



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

crédit d'impôt

Question écrite n° 92152

Texte de la question

Mme Ségolène Royal attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur l'amendement à la loi de finances rectificative pour 2005 (n° 2700), présenté par Mme Branget et M. Raison le 2 décembre 2005. Cet amendement propose que, sous certaines conditions (date de mise en service, caractéristiques des travaux réalisés...), l'installation par un contribuable à son domicile situé en France d'un système de récupération et de traitement des eaux pluviales ouvre droit à un crédit d'impôt. Après le crédit d'impôt relatif aux économies d'énergie (travaux d'isolation, chauffage à énergies renouvelables) et au moment où la ressource en eau est une des préoccupations premières de nos concitoyens, tant pour la qualité que pour la quantité, la mise en place de cette mesure, très attendue, serait un réel encouragement à l'installation de ces systèmes. Aussi, elle lui demande quelles sont ses intentions en la matière, et plus précisément s'il compte et dans quel délais donner suite à cette proposition d'amendement.

Texte de la réponse

Le Gouvernement est particulièrement attentif à la sauvegarde des ressources en eau potable du territoire et s'attache à mettre en place les outils d'une bonne gestion qualitative et quantitative de celles-ci, comme peuvent en témoigner, dans des approches différentes, la gestion récente de la pénurie des ressources occasionnée par la sécheresse et la récente adoption en première lecture, par les deux assemblées, du projet de loi sur l'eau et les milieux aquatiques. Cela étant, la création ou l'extension d'un crédit d'impôt doit rester exceptionnelle, compte tenu du caractère complexe et dérogatoire d'une telle mesure, et être réservée à des projets pour la réalisation desquels le recours à la dépense publique par la voie fiscale est strictement nécessaire. L'état des techniques utilisées pour la récupération des eaux de pluie et le coût pour l'utilisateur final sont très variés. Ces dispositifs ne permettent pas de garantir une absence totale de risques au regard de la qualité des eaux récupérées, notamment pour leur potabilité en cas de consommation. Dans ces conditions, la mise en place d'un avantage fiscal en faveur des particuliers qui font l'acquisition d'équipements de récupération des eaux pluviales n'est pas opportune.

Données clés

Auteur : [Mme Ségolène Royal](#)

Circonscription : Deux-Sèvres (2^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 92152

Rubrique : Impôt sur le revenu

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 18 avril 2006, page 4075

Réponse publiée le : 16 mai 2006, page 5190